

156e Année — N° 55 NS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

12 Décembre 2007

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Matahiti 156
N° 55 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 12
no Titema 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays - Textes adoptés. — Texte adopté n° 2007-11 LP/APF du 3 décembre 2007 du projet de loi du pays portant modification du code de l'environnement relativement à la conservation de la biodiversité en Polynésie française.

Pages

824

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS - TEXTES ADOPTES

TEXTE ADOPTE n° 2007-11 LP/APF du 3 décembre 2007 du projet de loi du pays portant modification du code de l'environnement relativement à la conservation de la biodiversité en Polynésie française.

NOR : MDD0600240SLP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — L'article D. 100-2 du livre 1er du code de l'environnement est abrogé et remplacé par un article LP. 100-2 rédigé comme suit :

"Art. LP. 100-2. — Principes généraux

I - De la protection de l'environnement

Les préoccupations environnementales sont définies en sus des réglementations existantes, par les dispositions du présent code.

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, appartiennent au patrimoine commun de la Polynésie française. Ils présentent un intérêt écologique, scientifique, génétique mais également un intérêt social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif ou esthétique.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur réhabilitation et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

Lorsqu'il existe un risque de dommage grave et irréversible à l'environnement, notamment une menace de réduction sensible de la biodiversité, l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

La réglementation du pays définit en matière d'environnement le droit à l'information en vertu duquel chaque personne doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement ainsi que le droit à la participation qui donne la possibilité au public d'être associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement.

II - De la conservation de la biodiversité

La Polynésie française détermine, dans le cadre des engagements internationaux conclu par la France et de l'objectif de développement durable du pays, les actions à entreprendre pour la conservation de la biodiversité en Polynésie française.

Les objectifs de conservation de la biodiversité sont définis dans un programme qui comporte les dispositions relatives au classement et à la protection de sites ou d'espèces menacées ou d'intérêt patrimonial, à la lutte contre les facteurs menaçant la biodiversité, à l'élaboration d'outils servant ces objectifs, ainsi qu'au financement de ces actions par la création de taxes ou l'affectation de recettes. Ce programme, dénommé "stratégie pour la conservation de la biodiversité en Polynésie française", est adopté par l'assemblée de Polynésie française sous la forme d'une loi du pays, prise après avis de la commission des sites et monuments naturels. La stratégie initiale est révisée tous les cinq ans dans les mêmes formes.

La stratégie est au besoin détaillée dans un plan d'action adopté par un arrêté pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'environnement.

Des modifications de cette stratégie, en raison d'avancées dans les connaissances scientifiques ou d'une situation écologique particulière, peuvent avoir lieu avant l'échéance quinquennale."

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 3 décembre 2007.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 109-2006 HCPF du 1er septembre 2006 du haut conseil de la Polynésie française ;

- Avis n° 26-2006 CESC du 18 septembre 2006 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1383 CM du 15 octobre 2007 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 9 novembre 2007 ;
- Rapport n° 93-2007 du 9 novembre 2007 de M. Jacky Bryant, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 3 décembre 2007.

